



**NEW BRUNSWICK  
REGULATION 2006-58**

**under the**

**ELECTRICITY ACT  
(O.C. 2006-274)**

*Filed July 27, 2006*

**Regulation Outline**

Citation. . . . .	.1
Definitions. . . . .	.2
approved generation facility — installation de production approuvée	
Certification Criteria Document — document de critères de certification	
compliance year — année d’observance	
eligible electricity — électricité admissible	
eligible facility — installation admissible	
eligible large industrial enterprise — grande entreprise industrielle admissible	
environmental attributes — attributs environnementaux	
fiscal year — exercice financier	
Electricity from renewable resources. . . . .	.3
Large Industrial Renewable Energy Purchase Program. . . . .	.3.1
Purchase price for eligible electricity. . . . .	.3.2
Calculation of Canadian average rate. . . . .	.3.3
Target reduction percent. . . . .	.3.4
Special measures. . . . .	.3.5
Approval of generation facility. . . . .	.4
Maintaining approval. . . . .	.5
Loss of approval. . . . .	.6
Credits and debits. . . . .	.7
Compliance report. . . . .	.8
Plan for achieving compliance. . . . .	.9

**RÈGLEMENT DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK 2006-58**

**pris en vertu de la**

**LOI SUR L’ÉLECTRICITÉ  
(D.C. 2006-274)**

*Déposé le 27 juillet 2006*

**Sommaire**

Citation. . . . .	.1
Définitions. . . . .	.2
année d’observance — compliance year	
attributs environnementaux — environmental attributes	
document de critères de certification — Certification Criteria Document	
électricité admissible — eligible electricity	
exercice financier — fiscal year	
grande entreprise industrielle admissible — eligible large industrial enterprise	
installation admissible — eligible facility	
installation de production approuvée — approved generation facility	
Électricité issue de sources renouvelables. . . . .	.3
Programme d’achat d’énergie renouvelable pour la grande industrie. . . . .	.3.1
Prix d’achat de l’électricité admissible. . . . .	.3.2
Calcul du taux moyen canadien. . . . .	.3.3
Pourcentage de réduction cible. . . . .	.3.4
Mesures spéciales. . . . .	.3.5
Approbation des installations de production. . . . .	.4
Maintien de l’approbation. . . . .	.5
Révocation de l’approbation. . . . .	.6
Crédit et débit. . . . .	.7
Rapport d’observance. . . . .	.8
Plan de rattrapage. . . . .	.9

Under section 149 of the *Electricity Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

### Citation

1 This Regulation may be cited as the *Electricity from Renewable Resources Regulation - Electricity Act*.

### Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“approved generation facility” means a generation facility approved by the Minister under section 4. (*installation de production approuvée*)

“Certification Criteria Document” means the Environmental Choice Program Certification Criteria Document CCD-003, “Electricity - Renewable Low-impact”, dated December 15, 2003, as amended from time to time, and published by TerraChoice Environmental Marketing on behalf of Environment Canada. (*document de critères de certification*)

“compliance year” means the year beginning on April 1 of one year and ending on the 31<sup>st</sup> day of March the following year. (*année d’observance*)

“eligible electricity” means electricity generated in the Province at any of the following facilities owned and operated by an eligible large industrial enterprise:

- (a) an approved generation facility;
- (b) an eligible facility at which electricity is generated through the combustion of woody biomass or its by-products from the chemical manufacture of pulp, including black and red liquors, for the purposes of cogeneration or producing combined heat and power; or
- (c) a facility at which electricity is generated through the combustion of woody biomass or its by-products from the chemical manufacture of pulp, including black and red liquors, for the purposes of cogeneration or producing combined heat and power. (*électricité admissible*)

“eligible facility” means a facility that meets the following criteria:

En vertu de l'article 149 de la *Loi sur l'électricité*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

### Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur l'électricité issue de sources renouvelables - Loi sur l'électricité*.

### Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« année d’observance » Année qui commence le 1<sup>er</sup> avril d’une année donnée et qui se termine le 31 mars de l’année suivante. (*compliance year*)

« attributs environnementaux » Primes environnementales ou crédits environnementaux échangeables qui sont reconnus au Canada ou ailleurs comme étant engendrés par la production d’une quantité d’électricité issue d’une source renouvelable. (*environmental attributes*)

« document de critères de certification » Le document de critères de certification DCC-003 préparé dans le cadre du programme Choix environnemental et intitulé : *Électricité - renouvelable, écologique* daté du 15 décembre 2003 et de ses modifications subséquentes et publié par TerraChoice Environmental Marketing pour Environnement Canada. (*Certification Criteria Document*)

« électricité admissible » Électricité produite dans la province par une installation qui appartient à une grande entreprise industrielle admissible ou qui est exploitée par elle et qui répond aux critères suivants :

- a) il s’agit d’une installation de production approuvée;
- b) il s’agit d’une installation admissible où de l’électricité est produite par la combustion de biomasse d’origine forestière ou de ses sous-produits dérivés de la fabrication de la pâte par procédé chimique, notamment la liqueur noire et la liqueur rouge, dans le but d’obtenir une production combinée de chaleur et d’électricité ou de faire de la cogénération;
- c) il s’agit d’une installation où de l’électricité est produite par la combustion de biomasse d’origine forestière ou de ses sous-produits dérivés de la fabrication de la pâte par procédé chimique, notamment la

(a) the facility has an electrical energy requirement of not less than 50 GWh per year;

(b) the facility obtains all or a portion of its electricity on a firm basis from the standard service supplier; and

(c) 50% or more of the primary products produced by the facility are exported to another province or territory of Canada or elsewhere. (*installation admissible*)

“eligible large industrial enterprise” means an organization or a group of organizations that is directly or indirectly owned or controlled by the same person and that

(a) owns and operates an eligible facility, and

(b) owns and operates a facility that generates eligible electricity. (*grande entreprise industrielle admissible*)

“environmental attributes” means environmental premiums or tradeable credits that are recognized in Canada or elsewhere as being derived from the generation of an amount of electricity from a renewable resource. (*attributs environnementaux*)

“fiscal year” means the period commencing April 1 in one year and ending March 31 the next year. (*exercice financier*)

2012-2

### Electricity from renewable resources

3(1) Subject to section 7, the standard service supplier shall obtain electricity from eligible large industrial enterprises and approved generation facilities in an amount not less than that prescribed below:

liqueur noire et la liqueur rouge, dans le but d’obtenir une production combinée de chaleur et d’électricité ou de faire de la cogénération. (*eligible electricity*)

« exercice financier » Période qui commence le 1<sup>er</sup> avril d’une année et se termine le 31 mars de l’année suivante. (*fiscal year*)

« grande entreprise industrielle admissible » Organisation ou groupe d’organisations qui appartient directement ou indirectement à une même personne ou qui est directement ou indirectement contrôlé par une même personne et qui

a) est le propriétaire ou l’exploitant d’une installation admissible;

b) est le propriétaire ou l’exploitant d’une installation qui produit de l’électricité admissible. (*eligible large industrial enterprise*)

« installation admissible » Installation qui répond aux critères suivants :

a) elle requiert au moins 50 GWh en énergie électrique par année;

b) elle obtient toute ou une partie de son électricité garantie du fournisseur de service en vertu d’un contrat type;

c) 50 % ou plus des produits de base qui y sont produits sont exportés vers une autre province ou territoire du Canada ou ailleurs. (*eligible facility*)

« installation de production approuvée » Installation de production approuvée par le Ministre selon ce qui est prévu par l’article 4. (*approved generation facility*)

2012-2

### Électricité issue de sources renouvelables

3(1) Sous réserve de l’article 7, le fournisseur de service en vertu d’un contrat type doit obtenir des grandes entreprises industrielles admissibles et des installations de production approuvées au moins la quantité d’électricité indiquée au tableau qui suit :

<b>Compliance year</b>	<b>Minimum quantity of electricity sold by the standard service supplier in the Province (kilowatt-hours)</b>
2007	1%
2008	2%
2009	3%
2010	4%
2011	5%
2012	6%
2013	7%
2014	8%
2015	9%
2016 and onwards	10%

<b>Année d'observance</b>	<b>Objectifs % des ventes du fournisseur de service en vertu d'un contrat type à l'intérieur de la province (en kilowattheures)</b>
2007	1 %
2008	2 %
2009	3 %
2010	4 %
2011	5 %
2012	6 %
2013	7 %
2014	8 %
2015	9 %
2016 et par la suite	10 %

**3(2)** Electricity obtained from an eligible large industrial enterprise or an approved generation facility that does not include the immediate and unfettered rights of ownership of any and all the environmental attributes associated with its generation shall not be counted towards fulfilling the requirement under subsection (1).

**3(3)** Despite subsection (2), the electricity obtained from a sanitary landfill that is an approved generation facility is not required to include the immediate and unfettered rights of ownership of any and all the environmental attributes associated with the destruction of methane in order to count towards fulfilling the requirement under subsection (1).

2012-2

### **Large Industrial Renewable Energy Purchase Program**

2012-2

**3.1(1)** Subject to subsection (2) and section 3.5, the standard service supplier shall, in accordance with the Large Industrial Renewable Energy Purchase Program, obtain enough eligible electricity from an eligible large

**3(2)** Afin d'atteindre les objectifs fixés par le paragraphe (1), il est uniquement tenu compte de l'électricité obtenue d'une grande entreprise industrielle admissible et d'une installation de production approuvée et pour laquelle les droits de propriété des attributs environnementaux engendrés par sa production sont absolus et non différés.

**3(3)** Malgré le paragraphe (2), il n'est pas nécessaire que l'électricité obtenue d'une décharge qui est une installation de production approuvée soit accompagnée de tous les droits de propriété quant aux attributs environnementaux engendrés par la destruction de méthane pour en tenir compte lorsqu'il s'agit de remplir l'exigence formulée au paragraphe (1).

2012-2

### **Programme d'achat d'énergie renouvelable pour la grande industrie**

2012-2

**3.1(1)** Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 3.5, le fournisseur du service en vertu d'un contrat type doit, conformément au programme d'achat d'énergie renouvelable pour la grande industrie, obtenir suffi-

industrial enterprise that the cumulative cost of firm electricity for all of the eligible facilities owned and operated by the eligible large industrial enterprise is reduced by the target reduction percent.

**3.1(2)** The target reduction percent for an eligible large industrial enterprise shall be based on the amount of electricity that the eligible facilities owned and operated by the eligible large industrial enterprise were contracted to obtain on a firm basis from the standard service supplier immediately prior to the eligible large industrial enterprise's participation in the Large Industrial Renewable Energy Purchase Program.

2012-2

### **Purchase price for eligible electricity**

2012-2

**3.2** The purchase price that the standard service supplier shall pay for eligible electricity under the Large Industrial Renewable Energy Purchase Program is \$95.00 per MWh.

2012-2

### **Calculation of Canadian average rate**

2012-2

**3.3(1)** On or before March 31 in each year, the Minister shall calculate the Canadian average rate for the next fiscal year.

**3.3(2)** The Minister shall, using the representative customer load profiles, data and methodologies that the Minister considers to be relevant, calculate the Canadian average rate based on the rates that will be in effect on April 1 for firm electricity in those provinces and territories of Canada selected by the Minister.

2012-2

### **Target reduction percent**

2012-2

**3.4** On or before March 31 in each year, the Minister shall calculate the target reduction percent for the next fiscal year by:

samment d'électricité admissible d'une grande entreprise industrielle admissible de façon à ce que ses coûts cumulatifs pour l'électricité garantie pour toutes les installations admissibles qui lui appartiennent ou qu'elle exploite soient réduits et que cette réduction se traduise par le pourcentage cible de réduction.

**3.1(2)** Le pourcentage cible de réduction pour une grande entreprise industrielle admissible doit continuer à être fondé sur la quantité d'électricité garantie contractée pour les installations admissibles qui lui appartiennent ou qu'elle exploite auprès du fournisseur de service en vertu d'un contrat type immédiatement avant sa participation au programme d'achat d'énergie renouvelable pour la grande industrie.

2012-2

### **Prix d'achat de l'électricité admissible**

2012-2

**3.2** Le prix d'achat pour l'électricité admissible que doit verser le fournisseur du service en vertu d'un contrat type dans le cadre du programme d'achat d'énergie renouvelable pour la grande industrie s'élève à 95 \$ le MWh.

2012-2

### **Calcul du taux moyen canadien**

2012-2

**3.3(1)** Le Ministre doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, calculer le taux moyen canadien pour l'exercice financier suivant.

**3.3(2)** Le Ministre doit, en prenant en considération les facteurs relatifs aux profils de la charge des clients qui sont représentatifs et les données et la méthodologie qu'il estime pertinents, calculer le taux moyen canadien en utilisant les taux en vigueur au 1<sup>er</sup> avril pour l'électricité garantie dans les provinces et les territoires du Canada qu'il a retenus.

2012-2

### **Pourcentage de réduction cible**

2012-2

**3.4** Le Ministre doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, calculer le pourcentage de réduction cible pour l'exercice financier suivant en faisant ce qui suit :

(a) subtracting the Canadian average rate for firm electricity for the next fiscal year for those customers who are engaged in a particular manufacturing or processing activity from the rate for firm electricity that will be in effect on April 1 for the eligible facilities that are owned and operated by eligible large industrial enterprises and that are engaged in that particular manufacturing or processing activity;

(b) dividing the amount in paragraph (a) by the rate for firm electricity that will be in effect on April 1 for the eligible facilities that are owned and operated by eligible large industrial enterprises and that are engaged in that particular manufacturing or processing activity; and

(c) multiplying the amount in paragraph (b) by 100.

2012-2

### Special measures

2012-2

**3.5(1)** If the facilities owned and operated by an eligible large industrial enterprise are not capable of generating a sufficient amount of eligible electricity that, if sold to the standard service supplier in accordance with the Large Industrial Renewable Energy Purchase Program, would result in a reduction in the cumulative cost of firm electricity by the target reduction percent for all of the eligible facilities owned and operated by the eligible large industrial enterprise, the standard service supplier may alter the eligible facilities' contracted supply mix that was in place immediately prior to the eligible large industrial enterprise's participation in the Program by decreasing the proportion of firm electricity and increasing the proportion of interruptible electricity.

**3.5(2)** The savings achieved in the first year the eligible large industrial enterprise participates in the Large Industrial Renewable Energy Purchase Program as a result of an alteration in the eligible facilities' contracted supply mix under subsection (1) shall apply in the subsequent years the eligible large industrial enterprise participates in the Program and shall be taken into account

a) en soustrayant le taux moyen canadien pour l'électricité garantie pour l'exercice financier suivant demandé aux clients qui oeuvrent dans un secteur de fabrication ou de transformation particulier du taux pour l'électricité garantie qui sera en vigueur au 1<sup>er</sup> avril pour les installations admissibles dont elle est propriétaire ou sont exploitées par les grandes entreprises industrielles admissibles qui oeuvrent dans le même secteur d'activité que ce soit manufacturier ou de transformation;

b) en divisant le montant qui résulte de l'opération prévue à l'alinéa a) par le taux pour l'électricité garantie qui sera en vigueur au 1<sup>er</sup> avril pour les installations admissibles qui appartiennent aux grandes entreprises industrielles admissibles ou qui sont exploitées par elles et qui oeuvrent dans le même secteur d'activité, que ce soit le secteur manufacturier ou le secteur de transformation;

c) en multipliant le montant obtenu par l'opération décrite à l'alinéa b) par 100.

2012-2

### Mesures spéciales

2012-2

**3.5(1)** Dans le cas où les installations qui appartiennent à une grande entreprise industrielle admissible ou qui sont exploitées par elle produisent une quantité d'électricité admissible qui, une fois vendue au fournisseur du service en vertu d'un contrat type dans le cadre du programme d'achat d'énergie renouvelable pour la grande industrie, est insuffisante pour obtenir une réduction de ses coûts cumulatifs pour l'électricité garantie pour toutes ses installations admissibles qui se traduit par le pourcentage de réduction cible, le fournisseur du service en vertu d'un contrat type peut modifier le portefeuille électricité garantie/électricité interruptible contracté pour ces installations admissibles et qui était en place immédiatement avant la participation au programme de la grande entreprise industrielle admissible en réduisant la proportion d'électricité garantie et en augmentant la proportion d'électricité interruptible.

**3.5(2)** Les économies réalisées par la grande entreprise industrielle admissible au cours de sa première année de participation au programme et qui résultent de la modification de son portefeuille électricité garantie/électricité interruptible prévue au paragraphe (1) doivent être répétées pour les années subséquentes de sa participation au programme d'achat d'énergie renouvelable pour la

when the standard service supplier obtains eligible electricity from the eligible large industrial enterprise under subsection 3.1(1).

**3.5(3)** The standard service supplier shall waive any restrictions or penalties that would otherwise apply to an alteration in the eligible facilities' contracted supply mix under subsection (1).

2012-2

### Approval of generation facility

**4(1)** The Minister shall approve a generation facility for the purposes of section 3 if, upon application, the operator of the facility satisfies the Minister that

(a) the facility generates alternative-use electricity, biogas-fuelled electricity, biomass-fuelled electricity, solar-powered electricity, water-powered electricity or wind-powered electricity, as those terms are defined in the Certification Criteria Document, and

(b) the facility is certified under the Environmental Choice Program established by Environment Canada as producing Type III Electricity, as that term is defined in the Certification Criteria Document.

**4(2)** Paragraph 4(1)(b) does not apply to

(a) an embedded generation facility that is connected to the electric power distribution system of the standard service supplier and that began generating electricity on or after April 1, 2001, or

(b) a generation facility operated by a customer of the standard service supplier if the customer has entered into a net metering agreement with the standard service supplier.

### Maintaining approval

**5** In order to retain an approval under section 4, the operator or owner of the generation facility shall

(a) submit a report to the Minister, within 5 months after the end of each compliance year, that states the

grande industrie et elles doivent être prises en compte par le fournisseur de service en vertu d'un contrat type lorsqu'il obtient de l'électricité admissible de la grande entreprise industrielle admissible en application du paragraphe 3.1(1).

**3.5(3)** Le fournisseur de service en vertu d'un contrat type doit renoncer à toute restriction et toute pénalité qui serait applicable par ailleurs dans le cas où il y a modification du portefeuille électricité garantie/électricité interruptible en application du paragraphe (1).

2012-2

### Approbation des installations de production

**4(1)** Le Ministre doit, pour les fins de l'article 3, approuver une installation de production si lors de la demande, l'exploitant lui démontre ce qui suit :

a) l'installation produit de l'électricité d'utilisation novatrice, de l'électricité issue du biogaz, de l'électricité issue de la biomasse, de l'électricité solaire, de l'électricité hydraulique ou de l'électricité éolienne selon les définitions données à ces expressions dans le document de critères de certification;

b) l'installation est certifiée dans le cadre du programme Choix environnemental établi par Environnement Canada comme produisant de l'électricité de type III selon la définition donnée à cette expression dans le document de critères de certification.

**4(2)** L'alinéa 4(1)b) ne s'applique pas à ce qui suit :

a) à une installation de production enclavée qui, sans en faire partie intégrante, est branchée au réseau de distribution du fournisseur de service en vertu d'un contrat type et qui ont commencé à produire de l'électricité le 1<sup>er</sup> avril 2001 ou après cette date;

b) à une installation de production exploitée par un client du fournisseur de service en vertu d'un contrat type si le client et ce fournisseur ont conclu une entente de facturation selon la consommation nette.

### Maintien de l'approbation

**5** Afin de conserver son approbation visée à l'article 4, l'exploitant ou le propriétaire d'une installation de production doit faire tout ce qui suit :

a) il doit, dans les cinq mois qui suivent la fin de chaque année d'observance, remettre un rapport au

amount of electricity generated and sold to the standard service supplier from the facility on a monthly basis, and

- (b) provide the Minister with a declaration
  - (i) that the facility continues to generate electricity of a type referred in paragraph 4(1)(a), and
  - (ii) if applicable, that the facility, during the compliance year in question, retained the certification referred to in paragraph 4(1)(b).

### Loss of approval

**6** The Minister shall revoke his or her approval if the generation facility no longer meets the applicable criteria set out in section 4 or if the operator or owner of the facility fails to comply with section 5.

### Credits and debits

**7(1)** If the standard service supplier obtains electricity from eligible large industrial enterprises and approved generation facilities for a given compliance year in an amount in excess of the amount required to be obtained under subsection 3(1) for the compliance year, it shall

- (a) credit such excess amount towards any shortfalls incurred in meeting the amount of electricity required to be obtained in previous compliance years, applying it in chronological order commencing with the earliest incurred shortfall, and
- (b) bank any remainder for use as a credit towards another compliance year.

**7(2)** If the standard service supplier fails to obtain the amount of electricity required to be obtained under subsection 3(1) from eligible large industrial enterprises and approved generation facilities in a given compliance year, it shall record the shortfall and shall ensure that it is eliminated within three years after the year in which it is incurred.

2012-2

Ministre, dans lequel il indique la quantité d'électricité qui est produite par l'installation et vendue mensuellement au fournisseur de service en vertu d'un contrat type;

- b) il doit, fournir au Ministre une déclaration par laquelle il indique au Ministre ce qui suit :
  - (i) que l'installation continue de produire de l'électricité d'un type visé par l'alinéa 4(1)a),
  - (ii) que l'installation a conservé sa certification du Programme Choix environnemental pendant l'année d'observance, s'il y a lieu.

### Révocation de l'approbation

**6** Dans l'éventualité où l'installation de production ne répond plus aux critères applicables établis par l'article 4 ou si l'exploitant ou le propriétaire de l'installation ne respecte pas l'article 5, le Ministre doit révoquer son approbation.

### Crédit et débit

**7(1)** Si le fournisseur de service en vertu d'un contrat type obtient plus d'électricité des grandes entreprises industrielles admissibles et des installations de production approuvées pour une année d'observance que la quantité requise pour atteindre l'objectif fixé par le paragraphe 3(1), il doit faire ce qui suit :

- a) appliquer l'excédent comme crédit à une autre année d'observance précédente où il n'a pas atteint l'objectif fixé afin de combler le déficit; les premiers déficits devant être comblés en premier;
- b) mettre en banque les crédits excédentaires pour affectation à une autre année d'observance.

**7(2)** Si le fournisseur de service en vertu d'un contrat type obtient moins d'électricité des grandes entreprises industrielles admissibles et des installations de production approuvées pour une année d'observance que la quantité requise pour atteindre l'objectif fixé par le paragraphe 3(1), il doit enregistrer le déficit et doit s'assurer que le déficit soit épongé dans les trois années après l'année où il l'a accusé.

2012-2

### Compliance report

**8(1)** The standard service supplier shall file a compliance report with the Minister within 5 months after the end of each compliance year.

**8(2)** The report shall include, but is not limited to following:

- (a) the total of its electricity sales in kilowatt-hours for the compliance year;
- (b) the minimum percentage requirement for the compliance year as set out in section 3;
- (c) the amount of electricity obtained on a monthly basis from each eligible large industrial enterprise and each approved generation facility;
- (d) credits carried over from previous compliance years, if any, and a statement as to the year or years in which the credits were recorded;
- (e) shortfalls carried over from previous compliance years, if any, and a statement as to the year or years in which the shortfalls were recorded;
- (f) the credits or shortfalls to be carried over to the next compliance year, after the application of section 7.

**8(3)** The report shall be accompanied by a declaration by the chief executive officer of the standard service supplier, with respect to the electricity referred to in paragraph (2)(c), other than the electricity generated from the destruction of methane and obtained from a sanitary landfill that is an approved generation facility, that the electricity obtained included the immediate and unfettered rights of ownership of any and all the environmental attributes resulting from its generation.

2012-2

### Plan for achieving compliance

**9** If a shortfall under subsection 7(2) is not eliminated within 3 compliance years after it is incurred, the standard service supplier shall submit to the Minister, by September 1<sup>st</sup> of the compliance year next following, a plan

### Rapport d'observance

**8(1)** Le fournisseur de service en vertu d'un contrat type doit, dans les cinq mois qui suivent la fin de chaque année d'observance, remettre au Ministre un rapport d'observance.

**8(2)** Le rapport doit, quant à une année d'observance donnée, comprendre notamment ce qui suit :

- a) les ventes totales d'électricité en kilowattheures pour l'année d'observance;
- b) l'objectif fixé pour l'année d'observance selon l'article 3;
- c) la quantité d'électricité obtenue mensuellement de chaque grande entreprise industrielle admissible et de chacune des installations de production approuvées;
- d) tout crédit reporté d'une année d'observance précédente, le cas échéant, ainsi qu'une déclaration de l'année d'observance où les crédits excédentaires ont été enregistrés;
- e) tout déficit, soit la part manquante pour atteindre l'objectif, reporté d'une année d'observance précédente, le cas échéant, ainsi qu'une déclaration de l'année d'observance où le déficit a été accusé;
- f) les excédents et les déficits à reporter à la prochaine année d'observance après les opérations prévues par l'article 7.

**8(3)** Le rapport doit être accompagné d'une déclaration du chef de direction du fournisseur de service en vertu d'un contrat type, quant à l'électricité visée à l'alinéa (2)c) qui n'est pas de l'électricité produite par la destruction de méthane et obtenue d'une décharge qui est une installation de production approuvée indiquant que les droits de propriété des attributs environnementaux engendrés par sa production étaient absolus et non différés lorsque l'électricité a été obtenue.

2012-2

### Plan de rattrapage

**9** Si un déficit visé par le paragraphe 7(2) n'est pas épongé dans les trois années d'observance après l'année d'observance dans laquelle il a été accusé, le fournisseur de service en vertu d'un contrat type doit, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de l'année d'observance qui suit, soumet-

for eliminating the shortfall within the period of the current and next 2 compliance years.

tre au Ministre un plan de rattrapage pour éponger les déficits précédents dans l'année d'observance en cours et les deux années d'observance qui suivent.

**N.B.** This Regulation is consolidated to October 1, 2013.

**N.B.** Le présent règlement est refondu au 1<sup>er</sup> octobre 2013.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés